

-----  
DECRET 2025/01090 du 08 JUIL 2025 modifiant et complétant  
certains dispositions du décret N° 2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant  
les modalités d'établissement ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des  
services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation. -  
-----

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu décret n° 2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions des articles **40, 47, 48, 51** sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

*MF*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

« **ARTICLE 40.-** (Nouveau) Relèvent de la licence de première catégorie :

- tout service support;
- les réseaux radioélectriques ouverts au public dans une ou plusieurs localités ;
- les réseaux de collecte et de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques ;
- les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
- les réseaux virtuels ouverts au public;
- les infrastructures passives en support aux réseaux de communications électroniques ;
- les réseaux de diffusion terrestre, par câble et par satellite dans une ou plusieurs localités classées par zone ;
- la fourniture de l'accès et des services internet directement aux utilisateurs finaux par des réseaux à satellite dans une ou plusieurs localités classées par zone conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 47.-** (Nouveau) (1) Les licences de première catégorie ne peuvent être accordées qu'à des sociétés de droit camerounais ayant un capital social minimum de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

(2) Les titulaires d'autorisation sont tenus d'ouvrir leur capital social aux nationaux, personnes physiques ou morales, lorsque celui-ci est détenu par des personnes étrangères et ce, dès le début de l'exploitation commerciale, à hauteur de trente pour cent minimum (30%), conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Le capital social des personnes morales nationales visées à l'alinéa 2 ci-dessus doit être détenu par des personnes physiques camerounaises.

(4) Tout titulaire d'autorisation dont les capitaux sont majoritairement étrangers, est tenu d'intégrer les nationaux, de droit public ou privé, dans les organes dirigeants de son entreprise.

**ARTICLE 48.-** (Nouveau) (1) Les licences de première catégorie sont attribuées pour une durée de dix (10) ans, éventuellement renouvelable.

(2) Les licences de deuxième catégorie sont attribuées pour une durée maximale de cinq (05) ans, éventuellement renouvelable.

**ARTICLE 51.-** (Nouveau) (1) Au plus tard un (01) an avant la date d'expiration de sa licence, le titulaire adresse à l'Agence une demande de renouvellement.

(2) L'Agence notifie les conditions de renouvellement ou les motifs du refus au demandeur, au plus tard six (06) mois avant la fin de sa validité.

- (3) La licence est renouvelée à l'identique pour les localités couvertes par le titulaire.
- (4) Toute nouvelle localité sollicitée dans le cadre du renouvellement de la licence par le titulaire fait l'objet du paiement d'un droit d'entrée pour ladite localité.
- (5) La licence est renouvelée par décision du Ministre en charge des communications électroniques. »

**ARTICLE 2.-** Les licences en cours restent valables jusqu'à leur échéance.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 08 JUIL 2025

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Joseph DION NGUTE**



SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME